

# ***MILLY-EN-GÂTINAIS ASSOCIATION SPORTIVE (MEGAS)***

## ***STATUTS***

### **I – BUT, AFFILIATIONS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DROIT APPLICABLE**

L'association dite " MILLY-EN-GÂTINAIS ASSOCIATION SPORTIVE ", anciennement dénommée " FOOTBALL CLUB DE MILLY LA FORET" a été fondée en 1970 (JO du 7 juillet 1970).

Son siège est fixé à : La Mairie – 91490 Milly La Forêt.

Il peut être transféré par décision du Comité de Direction.

L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 2 : BUT**

L'association a pour but la pratique de l'éducation physique et sportive et de promouvoir l'Initiation, la Formation et le Développement de la pratique du Football.

#### **ARTICLE 3 : MOYENS D' ACTIONS**

Pour atteindre son but, l'Association a pour moyens d'actions :

- 1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages d'initiation au football et toutes autres activités sportives et éducatives.
- 2) La tenue d'assemblées et de réunions périodiques, les publications écrites, audio-visuelles et multimédias des actualités de l'association.

L'association pourra organiser sur proposition de ses membres toute manifestation ou animation de nature à promouvoir et à développer la formation physique, psychologique, morale et éducative des adhérents et contribuer à leur épanouissement.

L'association pourra également, sur proposition de ses membres mettre en œuvre les principes édictés précédemment en soutenant des projets ou des situations dont les dimensions humaines et solidaires sont incontestables.

#### **ARTICLE 4 : AFFILIATIONS –ENGAGEMENTS**

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et, entre autres, à la Fédération Française de Football. Elle peut être par ailleurs affiliée à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Comité de Direction.

L'Association s'engage :

- 1) À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- 2) À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces Fédérations ainsi qu'à ceux des Ligues Régionales et des Districts dont elle relève.
- 3) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application de leurs statuts et règlements.
- 4) À s'interdire toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.
- 5) À s'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **ARTICLE 5 : ADMISSION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose :

- 1) de membres adhérents : Ce sont les personnes physiques intéressées par le but de l'association. Ils sont agréés par le Comité de Direction. Ils s'engagent à respecter les principes définis dans les articles 4 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Comité de Direction. Ils sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- 2) de membres d'honneur : Il s'agit des personnes physiques nommées par le Comité de Direction en remerciement de leur soutien ou de leur aide à l'Association. Ceux-ci sont dispensés de cotisation en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- 3) de membres sympathisants et bienfaiteurs : Ce sont des personnes morales ou physiques qui partagent la philosophie de l'association et qui versent annuellement un don de soutien libre à l'association. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter ses statuts, son règlement intérieur et ses différentes chartes. Ils s'engagent à respecter également la liberté d'opinion des autres membres.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable.
- 4) la radiation prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux chartes et pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif reconnu grave par le Comité de Direction.

Lorsque le Comité de Direction envisage la radiation d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés. Sa convocation devant le Comité de Direction précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue. L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense. L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. La décision du Comité de Direction fait l'objet de débats réguliers. La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit.

## **II – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 7 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents prévus dans l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les membres adhérents mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Comité de Direction. Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres affichage dans l'enceinte du stade ou par un avis sur les réseaux sociaux ou le site web de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité de Direction, préside l'Assemblée Générale. Le Président assure la direction de l'assemblée et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire rédige un procès-verbal de séance signé par lui-même et contresigné par le Président.

En cas d'absence du Président et/ou du Secrétaire de l'association, le Comité de Direction désigne un président de séance et/ou un secrétaire de séance parmi le Comité de Direction.

Le président expose la situation morale et sportive de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les résultats comptables à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les sujets inscrits dans l'ordre de jour. Les membres du Comité de Direction peuvent exposer les sujets inscrits à l'ordre du jour sur demande du Président.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction : situations morale, financière et sportive de l'Association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9 et se prononce sur les modifications des statuts.

### **ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATIONS**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart (1/4) des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six (6) jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers (1/3) des membres présents le demandent.

Chaque membre adhérent présent ou représenté dispose d'une seule voix.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret éventuel du vote. Nul ne peut être titulaire de plus de cinq (5) mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni rature, sur le registre tenu à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres y compris les absents et les représentés.

### **ARTICLE 9 : COMITE DE DIRECTION - BUREAU**

L'association est administrée par un Comité de Direction et par un Bureau. Ils veillent au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction de l'Association est composé de cinq (5) à neuf (9) membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six (6) mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité de Direction toute personne atteinte la majorité légale (18 ans) et jouissant de ses droits civique au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six (6) mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers (1/3) chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau comprenant au moins : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le correspondant administratif et sportif de l'Association.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

### **ARTICLE 10 : RÉUNIONS - DÉLIBÉRATIONS**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart (1/4) de ses membres.

La présence d'au moins la moitié (1/2) des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur le registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE 11 : GESTION GRATUITE ET DÉSINTÉRESSÉE**

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles. L'association préserve en toute circonstance un caractère désintéressé de sa gestion.

Les membres du Comité de Direction et du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le budget annuel est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 : COTISATIONS**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées chaque année par le Comité de Direction.

## **ARTICLE 13 : AUTRES RESSOURCES**

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1) Solliciter des subventions de l'État, la région de l'île de France, le département de l'Essonne, et les communautés de communes des deux vallées, les communes avoisinantes et de tous établissements publics ;
- 2) Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3) Recevoir des dons ;
- 4) Recevoir toute somme provenant de ses activités et services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- 5) Obtenir toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **III – STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et d'organisation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire prévues à l'article 7 des présents statuts.

### **ARTICLE 14 : STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTES**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Comité de Direction ou du quart (1/4) des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Le règlement intérieur et les chartes de l'association sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale. Ils apporteront des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'organisation interne et pratique de l'association. Ils ne pourront comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service de l'État dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas valable.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles conformes aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue

à Milly la Forêt, le .....

sous la présidence de Mr Baptiste Vanel assisté de :

- |  |  |
|--|--|
| - Mr David Jamet (Vice-président)        | - Mr Hassan EL OUMAMI (Correspondant)      |
| - Mr Sylvain Fontaine (Secrétaire)       | - Mr Ludovic Dubost (Secrétaire-adjoint)   |
| - Mme Gaëlle Dubost-rolland (trésorière) | - Mr Laurent Pophillat (Trésorier-adjoint) |

Pour le Comité de Direction de l'Association :

**Le Président**

Nom : VANEL  
Prénom : Baptiste  
Profession :  
Adresse :

**Le Secrétaire**

Nom : FONTAINE  
Prénom : Sylvain  
Profession :  
Adresse :

Date :

Signature :

Signature :

Cachet de l'Association :